

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a soumis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport les plans et devis pour la réalisation d'un projet qui consiste à rénover un aréna plutôt que de construire un gymnase dans le village nordique d'Aupaluk;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le dispositif du décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008, tel que remplacé par le décret numéro 311-2009 du 25 mars 2009 et par le décret numéro 358-2010 du 21 avril 2010, soit remplacé de nouveau par le suivant :

« QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 18 495 634 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de dix arénas, d'un gymnase et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58072

Gouvernement du Québec

### **Décret 775-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 100<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 5 et 6 juillet 2012, la 100<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le député de Charlesbourg et adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Michel Pigeon, dirige la délégation québécoise à la 100<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

QUE cette délégation, outre l'adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit composée de :

— Monsieur Raymond Lesage, sous-ministre adjoint à l'Administration et à l'Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Martin Quirion, conseiller, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58073

Gouvernement du Québec

### **Décret 776-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;